

Aspects juridiques et financiers du développement d'une station de tourisme

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **64 (1966)**

Heft 7

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-220768>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

constructions du 12 février 1957 oblige chaque commune à adopter un règlement et un plan d'aménagement d'ensemble dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat s'écarta toutefois de l'initiative sur le point de la détermination de la zone à protéger. Alors que les initiateurs préconisaient la protection des seules crêtes du Jura, il estima que d'autres régions du canton méritaient d'être préservées: les grèves de la Tène, le vignoble de la Baconnière à Boudry, l'embouchure de l'Areuse et bien d'autres sites. Il considéra en outre que la fixation d'une limite à 1100 m, comme le prévoyait l'initiative, serait aussi un obstacle à la protection de sites situés à une altitude inférieure.

Un contre-projet fut donc élaboré par les services cantonaux, dans lequel les sites naturels sont divisés en trois genres de zones:

- la zone des crêtes et des forêts,
- les zones de vignes et de grèves,
- les zones de constructions basses.

Dans les deux premières catégories, il est interdit d'édifier des bâtiments servant à un but étranger à l'économie agricole, forestière ou viticole. De plus, on ne peut y aménager des emplacements destinés à recevoir des tentes, des «caravanes», des véhicules habitables ou d'autres constructions de caractère mobilier.

En acceptant ce contre-projet, les citoyens neuchâtelois ont sauvé plus de 164 km², qui, ajoutés aux 243 km², protégés en vertu de la loi fédérale sur les forêts, représentent plus de la moitié du territoire cantonal. Il n'est pas exagéré de dire que, par ses répercussions, le nouveau décret neuchâtelois égalera en importance la loi fédérale sur les forêts.

ASPAN

Aspects juridiques et financiers du développement d'une station de tourisme

Les stations de tourisme doivent, plus encore que toute autre commune, aménager leur territoire. C'est en effet de la manière dont elles régleront leur développement que dépendra dans une large mesure leur essor économique. Dans une région industrielle, des constructions désordonnées choqueront l'œil, dans une station de tourisme elles peuvent compromettre ou freiner le développement. De plus, aux difficultés que rencontre partout l'aménagement s'ajoutent des obstacles dus aux particularités mêmes des stations.

Confrontée à ces problèmes, Pontresina, on le sait, a adopté un certain nombre de mesures qui devraient retenir l'attention de toutes les autorités soucieuses du développement à long terme de leur station.

La question juridique se présentait de la manière suivante. La loi grisonne sur les constructions lui en donnant la compétence, la commune a pu édicter librement un règlement sur les constructions. Adopté le 9 janvier 1964, ledit règlement divise le territoire communal en zones de cons-

truction et zone sans affectation spéciale, si l'on veut reprendre le terme de la loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire. Dans cette dernière zone, les constructions étrangères à l'agriculture et à la sylviculture, pratiquement les chalets et maisons de vacances, ne peuvent être raccordées aux services publics qu'à titre exceptionnel, ce qui revient en fait à les interdire sans encourir le risque de devoir verser des indemnités. Dans les secteurs dangereux, les autorités ont édicté une interdiction pure et simple de construire qui, elle aussi, n'entraîne aucune obligation d'indemniser. On peut donc dire que Pontresina a su découper judicieusement son territoire. Un regret toutefois! Que les mesures n'aient pas été adoptées par toutes les communes de la Haute-Engadine. Le destin économique des communes étant lié, on peut craindre que les efforts de Pontresina soient compromis par l'incurie des autres.

Mais c'est surtout sur le plan financier que les problèmes des stations de tourisme sont les plus aigus. Déjà fort coûteux en plaine, les équipements collectifs nécessitent des investissements considérables en raison du fait qu'ils doivent être dimensionnés pour les besoins de la haute saison. A ceci s'ajoute une topographie mouvementée qui en renchérit les coûts. Enfin, les propriétaires de maisons de vacances ne payant que peu d'impôts, le financement est rendu plus difficile encore. A ces problèmes Pontresina apporta une solution en augmentant fortement les taxes d'équipement des propriétaires fonciers.

ASPAN

Alt Direktor Karl Schneider

80 Jahre alt

Am 21. Juli kann Herr dipl. Ing. Karl Schneider, alt Direktor der Eidgenössischen Landestopographie, seinen 80. Geburtstag feiern. Um seine ausgezeichnete Gesundheit und seine bemerkenswerte geistige Beweglichkeit werden ihn viele Junge beneiden. Herr Direktor Karl Schneider leitete die Eidgenössische Landestopographie in den Jahren 1929 bis 1951.

Nach seinem Eintritt in die Eidgenössische Landestopographie war er zunächst mit Triangulationsarbeiten beschäftigt, und Leser des Jahrbuches des Schweizer Alpenclubs erinnern sich vielleicht an seine anschauliche Schilderung der Beobachtungen auf dem Piz Bernina im Rahmen der Triangulation 1. Ordnung unseres Landes. Später stand Herr Direktor Schneider der Sektion für Topographie vor, und seinem Einfluß ist es in hohem Maße zu verdanken, daß die Photogrammetrie zur Hauptmethode für die Aufnahme der Landeskarte im Hochgebirge wurde. In seine Amtszeit fallen die Kriegsjahre, die der Eidgenössischen Landestopographie als eine dem Eidgenössischen Militärdepartement unterstehende Amtsstelle manche Aufgabe brachten, die außerhalb ihres engeren Aufgabenkreises lagen und deren Durchführung zu den Obliegenheiten des Direktors gehörte.